



Sommaire

I^{ère} partie :

LES VIOLENCES PHYSIQUES

Coups et blessures volontaires

Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner

Attentat à la pudeur

Viol

II^{ème} partie :

LES VIOLENCES MORALES

-Inexécution des obligations résultant du pré mariage et du mariage

Ce document contient les dispositions
du code de la famille congolaise

La pratique dans nos cours et tribunaux nous a révélé que de nombreuses jeunes filles ainsi que de nombreuses dames sont victimes de violences physiques et morales.

Résignées parce qu'elles ignorent ces infractions d'une part et d'autre part elles sont persuadées que les auteurs de ces crimes et délits restent impunis.

Il nous a paru indispensable de rappeler aux lecteurs ou de leur faire connaître ce que le législateur a prévu concernant les violences sur les femmes.

Dans un souci de vulgariser ces infractions, nous nous sommes permis d'éviter le langage courant appuyer d'exemples et de décisions rendues par des cours et par des tribunaux.

Nous souhaitons désormais que les victimes de ces violences dénoncent leurs auteurs auprès des magistrats, des officiers de police judiciaire afin que justice soit rendue d'une part et que le législateur légifère à propos des violences très grave inexistant jusqu'à ce jour dans notre législation pénale.

Yvonne KIMBEMBE
*Avocat général près
la Cour Suprême du Congo*

IÈRE PARTIE : LES VIOLENCES PHYSIQUES

Définition :

Ce sont des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, ou des faits de nature à inspirer une crainte telle que la victime donne son consentement à un acte, sans cela, elle n'aurait pas accepté.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

Art 309 du code Pénal

Tout individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne sera jugé et puni par un tribunal. La compétence du tribunal ainsi que la peine relative à l'acte commis dépend de l'incapacité de travail de la victime.

L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL TEMPORAIRE (I.T.T.)

Définition :

C'est l'état dans lequel se trouve une personne qui a la suite d'un dommage corporel subi par elle, ne peut plus exercer d'activité professionnelle pendant une période donnée.

L'arrêt pour une ménagère de ne plus faire le ménage est considéré comme l'arrêt d'une activité professionnelle.

Lorsque les dites violences ont occasionnées une ITT de plus de vingt (20) jours pour la victime, l'auteur de ces coups est jugé par le tribunal correctionnel et est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans et d'une peine d'amende de 4 000 à 480 000 Frs.

QUI EST HABILITÉ A DÉTERMINER L'ITT

C'est le médecin qui déterminera l'ITT à travers le certificat médical que lui aura demandé la victime.

Les magistrats ne sont pas tenus aux taux de d'incapacité décrit par le certificat lorsqu'ils sont convaincus qu'il ne reflète pas la réalité des faits.

Exemple de violence sur les femmes :

De nombreuses femmes sont victimes de battues de la part de leurs conjoints, concubins, amis, etc.

Ces comportements répréhensibles peuvent conduire leurs auteurs à des peines de prison et à des amendes précitées.

Lorsque les dites violences auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, l'auteur de ces faits sera jugé par la cour criminelle et sera passible de la réclusion.

Les dames qui pratiquent l'excision sur les jeunes filles lorsqu'elles sont dénoncées par des tierces personnes seront jugées par la cour criminelle.

Il en est de même des époux qui portent des coups sur leurs épouses au point de leur percer le tympan.

Les violences sur les femmes peuvent être commises par d'autres femmes

Le cas des dames qui ont prit l'habitude lors des bagarres entre elles de mordre la rivale au point soit de lui arracher le pavillon de l'oreille, soit de lui provoquer toute autre infirmité permanente avec une arme blanche (couteau).

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT ENTRAINER LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER

Dans certains cas, la victime de coups trouve la mort à la suite des violences qui lui ont été porté alors que l'auteur n'avait nullement l'intention de la tuer.

Il s'agit la du crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ces coups mortels sont retenus dès lors qu'il est établi une relation directe de cause à effet entre les coups portés à la

victime et son décès.

Exemple :

Une dame sur laquelle un médecin pratique l'avortement avec le consentement de son conjoint.

La dame meurt quelques jours après à la suite de l'infection qu'aura provoqué cet avortement.

Le médecin auteur de cet acte sera poursuivi pour crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

L'auteur de la grossesse qui avait consenti à ce que le médecin pratique l'avortement sera poursuivi pour complicité de crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de donner la mort.

Ces deux personnes seront jugées par la cour criminelle, et seront passibles des travaux forcés à temps.

NB

Le consentement de la victime à ce que l'avortement soit pratiqué sur sa personne n'ôte en rien le caractère criminel de l'infraction.

Dans ce cas précis, les parents de la victime doivent faire constater par un certificat médical que l'avortement pratiqué sur cette dame a été la cause de son décès pour permettre aux magistrats de juger en toute équité.

Certains citoyens ignorant les dispositions du code de la famille relatives au pré mariage se marient coutumièrement à des jeunes filles de moins de 13 ans.

Le code pénal en son article 312 punit toute personne qui en raison de son statut particulier aura accompli l'acte sexuel avec cette mineure.

Cet individu sera jugé devant la cour criminelle et passible de la peine de la réclusion criminelle.

S'il en est résulté pour la victime des blessures graves, une infirmité même temporaire, ou s'il en est suivi la mort à la suite de ces violences, l'auteur des dites violences sera puni des travaux forcés à temps.

ATTENTAT A LA PUDEUR

Définition :

Le crime d'attentat à la pudeur consiste dans le fait de commettre un acte impudique sur une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employée pour atteindre le but recherché par l'action.

Exemple : Le fait pour un individu de procéder à des atouchements sur les fesses d'une dame ainsi qu'à des chatouillements étant précisé que cette dernière n'a pas consenti à cela. Droit Pénal 1935. 250

L'attentat à la pudeur est aggravé lorsqu'il a été commis sur un mineur en dessous de 13 ans et par ses ascendants.

La peine encourue par l'auteur de cette infraction est celle des travaux forcés à temps.

Lorsque l'attentat à la pudeur est commis sur une personne ayant de l'autorité sur le mineur (instituteur, ministre du culte, curé, pasteur, ...) l'auteur de ces faits sera puni des travaux à perpétuité.

LE VIOL

Définition

Est considéré comme viol tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le principe retenu par les cours et tribunaux est le suivant :

Le crime de viol consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre le but que se propose l'auteur de l'action.

Exemples. IL Y A VIOLS PUNISSABLES :

- Dans le fait pour un individu après s'être introduit dans la chambre et dans le lit d'une femme encore endormie, dont le mari était absent et profitant de l'erreur de cette de femme a consommé l'acte sexuel (crim. 25 juin 1957. S 1957.1.711).

- Le fait pour un policier d'avoir des rapports sexuels avec une femme qu'il avait menacé de prison et qui était terrorisée à la pensée qu'elle avait affaire à la police. S.196.258

- Le fait pour l'inculpé d'avoir exercé sur sa victime outre des violences physiques, un chantage consistant à la menace de l'abandonner sur place en pleine nuit dans un temps de brouillard dense loin de son habitation si elle ne cédaient pas à ses avances. Rev. Sc. Crim. 1993.331

L'auteur du viol est jugé par la cour criminelle. Il est passible d'une peine de travaux forcée à temps.

Le viol est aggravé lorsqu'il a été commis sur une mineure en dessous de 13 ans.

Le législateur estime qu'une mineure de moins de 13 ans n'est pas en mesure de consentir aux rapports sexuels que lui propose un homme adulte.

Le coupable de ce viol aggravé subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Les violences physiques peuvent consister également pour un homme adulte à user de son autorité sur une mineure pour la contraindre à se livrer à la prostitution.

En effet, l'article 334 bis du code Pénal punit l'époux, le père, la mère, le tuteur de celle qui aura contraint la victime à la prostitution.

La peine encourue dans ce cas est de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) Frs.

Il nous est arrivé de constater de nombreux cas de viols aggravés tels :

- Des viols accompagnés ou suivis de tortures ou d'actes de barbarie.
- Des viols commis avec usage ou menace d'armes
- Des viols commis par des personnes usant de l'autorité que leur confère leur fonction ne sont pas prévus et réprimés sévèrement par notre code pénal comme l'ont fait d'autres législations contemporaines.

Il est temps que le législateur y pense car les magistrats obéissant au principe de l'égalité (principe selon lequel nul ne peut être puni pour crime ou délit d'une peine qui n'est pas prévue par la loi) ne peuvent en aucun cas prendre les circonstances aggravantes de ces viols pour punir sévèrement leurs auteurs.

Ils en de même du harcèlement sexuel, inconnu dans notre législation pénale alors de nombreuses femmes et même certains hommes en sont les victimes.

Certes, la liste des violences physiques précitées n'est pas exhaustive, les victimes de celles ci doivent savoir que les officiers de police judiciaire (PSP) sont habilités à diriger les enquêtes lorsqu'ils sont saisis par une plainte de la victime, ou lorsque le procureur de la république le leur demande.

Le procureur de la république est habilité à poursuivre les auteurs de ces infractions devant les tribunaux.

Le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de la victime instruira les faits constitutifs d'infraction.

Quant aux violences morales, elles n'ont pas été nommément désignées par le législateur. Elles résultent généralement de l'inexécution d'une obligation par l'une des parties.

Celle ci découle soit du pré mariage, du mariage ou même des tierces personnes ayant des liens avec les parties.

Elles sont aussi préjudiciables pour leurs victimes que le sont les violences physiques.

II ÈME PARTIE : LES VIOLENCES MORALES

INEXECUTION DES OBLIGATIONS RESULTANT DU PRE MARIAGE ET DU MARIAGE

L'homme et la femme qui décide de s'unir en mariage doivent consentir librement à accomplir cet acte.

Nombreuses sont les personnes qui se référant à leurs coutumes donnent en mariage leurs filles mineures à des hommes qu'elles n'ont jamais connus.

Cette contrainte des parents constituent une violence morale pour cette fille mineure qui aura à vivre malgré elle des fait inattendus tels que l'arrêt brutal de ses études décidé par le futur époux, des maternités à répétition auxquelles elle n'a pas été préparée, le rejet de cette dernière par les filles de son âge puisqu'elles n'ont plus les mêmes préoccupations.

Ces contraintes, de natures à créer auprès de celle qui les subies se manifestent aussi au niveau de certains couples.

En effet, les époux qui s'obligent mutuellement à une communauté de vie sont soumis à des devoirs et à des obligations.

Les époux doivent cohabiter.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Certains maris, quelques années la célébration de leur mariage, abandonnent sans aucune raison valable leurs épouses ainsi que leurs enfants au domicile conjugal.

Cet abandon, généralement, a pour corollaire la privation des moyens de subsistance.

A cela, il faut ajouter le peu d'affection manifestée à l'égard de son partenaire.

La vie commune devient la source de violence morale qui se caractérise par des disputes quotidiennes, des insultes répétées de l'épouse, le refus d'entretenir des rapports sexuels avec cette dernière, ...

Ces violences morales qui résultent de l'inexécution d'une obligation par le conjoint doivent conduire la victime à saisir le juge qui rendra une décision de justice qui obligera l'époux défaillant à s'exécuter.

Malgré la promulgation du Code de la Famille qui interdit aux beaux parents d'exercer des mauvais traitements sur la veuve, nombreux sont ceux qui trouvent dans les cérémonies funéraires, ou dans les deuils l'occasion de mettre en pratique des coutumes qui portent atteintes à la dignité humaine.

- Le cas des beaux parents qui pendant toute la durée d'une veillée s'en prennent à la veuve par des insultes.
- L'interdiction faite à la veuve par la belle famille de récupérer ses biens personnels lors de décès de son époux.
- L'interdiction faite à la veuve de s'adresser à des tiers notamment de sexe masculin pendant toute la durée de son deuil.

Toutes ces pratiques traumatisantes exercées sur des personnes (veuves, enfants) qui ont perdu un être cher constitue des sévices, des mauvais traitements réprimés par le code pénal. Les victimes de ces faits doivent s'adresser soit au Procureur de la République ; soit au Juge d'Instruction qui donneront une suite pénale à ces infractions.

Le respect de l'être humain doit conduire tout individu à ne pas faire du mal à son prochain lorsqu'il sait que la victime en souffre physiquement ou moralement.

Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de bacongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer
pour mieux
se défendre

Clinique juridique de bacongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins
Tel : +242 622 59 17
www.cliniquejuridiquebacongo.org